

PRIME D'ACCUEIL

Comme l'a annoncé le Directeur Général dans ULYSSE, une prime « de sujétion des agents exerçant des fonctions d'accueil » doit être versée en juin 2014. Les organisations syndicales n'ont pas été consultées sur la question.

Les modalités d'attribution sont décrites dans la note RH-1A 2014/05/2914 du 14 mai 2014.

Elle en définit les bénéficiaires :

Les agents de catégorie B et C affectés dans les services recevant le public et ayant exercé en 2013 de façon permanente les missions d'accueil physique généraliste dans les SIP, les SIP-SIE, les SIE et l'ensemble des trésoreries y compris les trésoreries mixtes, les trésoreries municipales et SPL, les trésoreries hospitalières, les trésoreries amendes, les trésoreries HLM et les paieries régionales ou départementales, les services communs ou l'accueil au sein des DRFIP ou des DDFIP.

Elle précise que sont également concernés :

- les personnels de renfort (EDRA, EMR) affectés sur les missions d'accueil physique généraliste en permanence sur un ou plusieurs sites au cours de l'année 2013 ;
- les agents ayant assuré les missions d'accueil pendant un remplacement de longue durée (congé de maternité, congé de longue maladie, congé de formation professionnelle) ;
- les remplaçants habituels des agents à temps partiel pendant les jours de temps partiels ;
- les agents assurant habituellement les missions d'accueil qui ont perçu l'Allocation Complémentaire de Fonction caissier (ACF) en tant que remplaçant ou caissier non titulaire ;
- dans la mesure où ils ont assuré l'accueil physique généraliste en permanence, les agents mutés et/ou partis à la retraite sont éligibles à la prime d'accueil jusqu'à la date de leur départ.

Sont donc exclus :

- les personnels de catégorie A ;
- les agents (y compris les personnels de renfort EDRA ou EMR) n'ayant participé que ponctuellement à l'accueil lors des pics de charge ou pendant des congés de courte durée de leurs collègues (congés annuels, congé ordinaire de maladie continu inférieur à 1 mois) ;
- les agents exerçant une mission d'accueil spécialisé : agents des SPF, des PRS des CDIF et de l'enregistrement sauf s'ils exercent sur des sites isolés ne comportant que des CDIF et/ou SPF, et l'accueil physique généraliste ;
- les caissiers titulaires bénéficiaires de l'ACF caissier au titre de 2013 à 100 %. Par contre, lorsque le service est organisé sans caissier titulaire et que plusieurs agents assurent à tour de rôle et simultanément les fonctions de caissier et d'accueil, les agents participant à l'accueil sont éligibles au dispositif.

Le montant maximum de la prime accueil est donc fixé à **400 €** bruts annuels pour un agent exerçant les missions d'accueil à temps plein sur l'ensemble de l'année sans pouvoir être inférieure à **50 €** par agent éligible au dispositif.

Les modalités de liquidation de la prime varient selon qu'il s'agisse d'un accueil en équipe dédiée ou tournante, d'un poste ouvert au public moins de cinq jours par semaine.

Dans le cas d'une organisation en équipe dédiée (les agents sont affectés sur un poste accueil), la prime est liquidée en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent : elle sera par exemple de 343 € (brut annuel) pour un temps partiel à 80 %.

Dans le cas d'une organisation en équipe tournante (les fonctions d'accueil sont assurées à tour de rôle par des agents qui exercent par ailleurs d'autres fonctions au sein de la structure), la prime est liquidée forfaitairement pour chaque agent en fonction du nombre d'emplois d'accueil recensé, rapporté au nombre d'agents y participant. Il n'est pas tenu compte de la quotité de temps de travail de l'agent. Si par exemple 4 agents assument à tour de rôle un emploi d'accueil, chacun percevra 100 € (brut annuel).

Pour les postes comptables ouverts au public moins de 5 jours par semaine, la prime d'accueil est liquidée sur la base du temps d'ouverture du poste comptable et il n'est pas tenu compte de la quotité de temps de travail de l'agent.

La prime accueil des agents ayant cessé leurs fonctions en 2013 est liquidée au prorata du temps d'activité de l'agent sur 2013.

Lors du Comité Technique de Réseau, la délégation **F.O.-DGFIP** a vivement contesté le montant trop faible de cette prime et son périmètre d'attribution trop restreint.

Ce saupoudrage ne répond pas à la revendication défendue par les personnels lors de la grève du 15 mai 2014 : **revalorisation de 8 % de la valeur du point d'indice et attribution immédiate de 50 points d'indice pour tous.**

Pour **F.O.-DGFIP**, la multiplication de primes spécifiques liées aux fonctions exercées présente un véritable danger. En effet, ces primes instaurent une individualisation de la rémunération qui s'écarte des grilles de rémunérations statutaires égales pour tous, selon le Statut Général de la Fonction Publique.

Pour **F.O.-DGFIP**, la Direction Générale cherche à abandonner la Fonction Publique de carrière pour s'acheminer vers une nouvelle organisation par « métiers » hors du cadre statutaire (exemple : La Poste).

Adhérez au syndicat Force Ouvrière des Finances Publiques



BULLETIN D'ADHESION

(À renvoyer à Joëlle POGGI, Section FO DGFIP Paris site Réaumur)

NOM :

PRENOM :

GRADE :

AFFECTATION :

Déclare vouloir adhérer au Syndicat FORCE OUVRIERE DGFIP

Fait à _____, le _____ signature

66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu

A ce jour la Direction Régionale n'a pas communiqué la liste des collègues bénéficiaires de cette prime. Nous ne connaissons pas les modalités d'attribution sur Paris. De ce qui nous remonte des postes il y a plusieurs façons de procéder.

Les collègues qui estiment être éligibles à cette prime et qui ne figurent pas sur la liste ne doivent pas hésiter à nous contacter pour faire valoir leur bon droit